

## Votre prévoyance, vos questions

### Libre passage, 3<sup>e</sup> et dernier volet: montant et transfert

La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) répond à vos questions d'assurés.

**Je termine mon activité à l'Etat de Vaud. Comment se calcule ma prestation de libre passage et où est-elle transférée?**

Lorsqu'un assuré cesse ses fonctions avant l'âge minimum de la retraite fixé dans le plan d'assurance et quelle qu'en soit la raison (démission, fin de contrat, licenciement), la CPEV procède dans la grande majorité des cas en deux étapes. Tout d'abord elle définit le montant de la prestation de libre passage. Puis, environ un mois avant la cessation d'activité, elle prend contact avec l'assuré, afin de déterminer où verser l'avoir de libre passage.

#### Calcul du montant

La CPEV effectue trois calculs: le premier selon les dispositions de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, le deuxième selon la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP) et le troisième selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Seul le montant le plus élevé résultant de ces trois calculs est pris en considération.

#### Mode de transfert

En fonction de la suite donnée par l'assuré à sa carrière, on distingue différents cas de figure. Lorsqu'il débute une nouvelle activité lucrative, l'avoir de libre passage est obligatoirement transféré de la CPEV à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

En cas de cessation d'activité lucrative (chômage, reprise des études, arrêt pour se consacrer à sa famille, congé sabbatique, etc.), la prestation doit garder son but de prévoyance et ne peut donc pas être touchée en espèces. Elle est transférée sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance soumise à surveillance, ou sur un compte de libre passage auprès d'une banque satisfaisant aux conditions fixées par le Conseil fédéral.

Si l'assuré se met à son compte (indépendant), il peut demander le versement du montant de prévoyance, en vue de financer le lancement de son affaire.

Enfin, si la personne quitte définitivement la Suisse (voir Gazette de janvier 2007), elle peut toucher sous forme de capital, tout ou partie de son avoir de libre passage de prévoyance. Ceci dépend du pays de destination (conventions bilatérales existantes avec la Suisse). Le cas échéant, la part qui ne peut être versée en espèces est investie dans une police ou un compte de libre passage.

Il faut préciser qu'en cas de retrait en espèces de son capital de prévoyance, l'assuré doit obligatoirement obtenir le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré. De plus, ce montant sera soumis à une imposition fiscale.

Suivez l'actualité de votre caisse de pensions sur le site <http://www.cpev.ch>.

Faites part de vos questions et réactions à l'adresse [gazette@cpev.ch](mailto:gazette@cpev.ch)



Éditeur: État de Vaud.  
 Rédacteur responsable: Laurent Rebeaud.  
 Rédaction: Joël Christin, Annika Gil.  
 Ligne graphique: Fabio Favini.  
 Impression: Presses centrales Lausanne.  
 Correspondance à adresser à La Gazette, rue de la Barre 2, 1014 Lausanne.  
 Téléphone: 021/ 316 05 15  
 Fax: 021/ 316 40 52  
 E-mail: [info.gazette@vd.ch](mailto:info.gazette@vd.ch)

Aidez-nous à améliorer [www.vd.ch](http://www.vd.ch)



Il manque une centaine de réponses à l'enquête de satisfaction sur le site internet de l'Etat. Les collaborateurs de l'Etat ont le droit d'y participer! Trouvez le questionnaire sur la page d'accueil de [www.vd.ch](http://www.vd.ch).

## DECFO-SYSREM

# L'Etat entre dans le nouveau système de salaires

*La nouvelle politique salariale issue du projet DECFO-SYSREM est entrée en vigueur, comme prévu le 1<sup>er</sup> décembre. tous les collaborateurs de l'Etat sont concernés.*

Le Grand Conseil a accepté à une très large majorité les aspects légaux de la nouvelle politique salariale. Parallèlement, le Conseil d'Etat a adopté le dispositif réglementaire, négocié préalablement par sa délégation aux ressources humaines (DCERH) avec les trois fédérations représentant le personnel. Au final, les trois règlements d'application et l'arrêté de mise en oeuvre sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2008, et l'ensemble de la fonction publique entre dans le nouveau système de salaire. Souple, ce système se veut évolutif et permettra les ajustements nécessaires.

#### Information individuelle par courrier à la mi-décembre

Comme il s'y était engagé, le Conseil d'Etat pourra ainsi verser les 32 millions supplémentaires prévus pour le rattrapage des salaires en 2008. A cet effet, les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat recevront par courrier à la mi-décembre une information détaillée sur leur situation personnelle dans le nouveau système. Cette information remplace celle fournie en octobre, compte tenu des changements émanant notamment des négociations, des demandes de réexamen et des situations individuelles.

Si l'enveloppe globale allouée aux rattrapages pour 2008 est inchangée, les montants individuels peuvent être différents de ceux communiqués de manière provisoire en octobre. Un écart à la hausse traduit par exemple une modification dans ce sens de la collocation du poste. Un écart à la baisse s'explique par l'augmentation du nombre des bénéficiaires, qui constituent désormais plus de 60% du personnel de l'Etat. Il va sans dire que le rattrapage total reste acquis et que le solde sera reporté sur les années suivantes. Pour 2008, les rattrapages de salaire seront versés le 18 décembre avec le salaire du mois.

#### Contrat de travail

En outre, le nouveau système salarial implique une modification du contrat de travail pour chaque collaboratrice et collaborateur. L'autorité d'engagement leur fera parvenir ce document à la fin du mois de décembre sous la forme d'un avenant au contrat de travail, à retourner signé dans un délai de 40 jours.

Dès la réception de cet avenant, et pour autant que leur fonction ait fait l'objet d'une transition semi-directe ou indirecte (fonction répartie sur plusieurs classes ou chaînes), les collaboratrices et collaborateurs auront la possibilité, dans le même délai, de contester leur collocation auprès de la commission de recours. Toutes les

informations nécessaires en vue de cette procédure seront fournies avec l'avenant. Passé ce délai de 40 jours, et en l'absence de signature ou de recours, le contrat de travail sera considéré comme accepté.

#### Annuités et indexation 2009

S'agissant de la progression salariale, le nouveau système d'annuités s'appliquera

en 2009 dès le salaire de janvier. Plus de 88% des employés de l'Etat bénéficieront ainsi d'une augmentation de salaire l'année prochaine, contre à peine 60% dans l'ancien système.

De plus, tous les salaires de la fonction publique seront indexés en 2009, dans une proportion qui fixera prochainement le Conseil d'Etat.

## Les éléments clés pour passer au nouveau système

Les règlements d'application, l'arrêté de mise en oeuvre ainsi que les documents techniques qui s'y rapportent sont disponibles en ligne sur le site [www.vd.ch](http://www.vd.ch), menu DECFO-SYSREM.

#### 1. Classes et échelle des salaires

Dans le nouveau système, chaque fonction correspond à une classe de salaire unique sur une échelle de 18 classes.

L'amplitude entre les salaires minimum et maximum de chaque classe est de 45% (à l'exception des classes 1 et 2 compte tenu du salaire minimum, fixé à 46'800.-).

Chaque classe est composée de 26 échelons divisés en trois zones de 8, 9 et 9 échelons respectivement.

Dans la 1<sup>ère</sup> zone, la progression d'un échelon à l'autre représente 2,44 % du salaire minimum. Dans la 2<sup>ème</sup> zone, l'augmentation représente 1,67 %, et 1,17 % du salaire minimum dans la 3<sup>ème</sup> zone.

#### 2. Echelon et salaire cible

Chaque collaboratrice ou collaborateur est placé sur un échelon à l'intérieur de la classe de salaire de sa fonction. La formule ci-dessous détermine cet échelon.

$$\left( \frac{\text{Salaire actuel} - \text{salaire minimum de la fonction actuelle}}{\text{Salaire maximum de la fonction actuelle} - \text{salaire minimum de la fonction actuelle}} \times 26 \right) \times 0.75 - 1 \text{ échelon}$$

A chaque échelon correspond un salaire de référence, appelé salaire cible.

Classes	Salaire annuel 13 <sup>ème</sup> compris	
	Minimum	Maximum
1	46'800*	61'074
2	46'800*	64'738
3	47'438	68'785
4	50'531	73'269
5	53'962	78'244
6	57'782	83'784
7	62'041	89'959
8	66'793	96'850
9	72'116	104'569
10	78'088	113'227
11	84'795	122'953
12	92'342	133'896
13	100'865	146'255
14	110'508	160'237
15	121'437	176'084
16	133'848	194'080
17	147'969	214'555
18	164'068	237'899

\* Salaire minimum garanti